

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 22 octobre 14

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Monsieur le Juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la Juge Akua Kuenyehia
Mme la Juge Anita Usacka
M. le Juge Erkki Kourula
Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

***C/ JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Réponse de Monsieur Jean-Jacques KABONGO MANGENDA à la demande de
suspension de la décision II-01/05-01/13-703 21-10-2014**

**Origine : Le conseil de la defense de Monsieur Jean-Jacques KABONGO
MANGENDA**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me 

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques

Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala

Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de Narcisse

Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

Le procureur motive sa demande par le seul risque de fuite du concluant.¹

1. Le concluant a exposé dans son mémoire d'appel du 11 août 2014² les raisons pour lesquelles la jurisprudence antérieure du Juge unifié à laquelle se réfère le Procureur n'était plus d'actualité.

La naissance de son dernier enfant en avril 2014, la présence de son ménage (épouse et trois petits enfants) au Royaume Uni où ils sont tous résidents et le fait que son épouse (étudiante) n'est pas à même de gérer un tel ménage seule, sont des éléments qui font qu'il ne pourrait même pas « fuir », même s'il le voulait, ce qui n'est pas le cas.

Il est absurde de supposer que le concluant abandonnerait ses trois petits enfants dont un nourrisson et risquerait de ne plus les revoir pendant longtemps, venant d'être coupé d'eux pendant presque un an.

Il est en plus avocat, fils d'avocat près la Cour de Cassation, et neveu du Bâtonnier national de RDC.

Non seulement son ménage et lui-même sont-ils dépendants de sa profession, mais aussi l'honneur professionnel demande-t-il qu'il soit lavé de tout soupçon. Il est donc l'évidence même que le concluant comparaitra, tel que certifié.

2. Le concluant renvoie à ses moyens développés antérieurement³ concernant la durée excessive de la détention préventive déjà acquise.⁴

L'opinion dissidente de la Juge Anita Usacka est claire à ce sujet, ainsi que la décision de la Chambre d'Appel du 11 juillet 2014.

En cas de suspension des effets de la décision attaquée par le Procureur, le délai excessif sera encore prolongé d'au moins un mois supplémentaire et même peut-être plus.

Les art. 9 (3) ICCPR et 5 (3) CEDH protègent le droit de chaque individu à ne pas être soumis à une période déraisonnablement longue de détention préventive.

¹ ICC-01/05-01/13-706 22-10-2014 4/5

² ICC-01/05-01/13-626 11-08-2014 10/20

³ ICC-01/05-01/13-626 11-08-2014 12-14/20

⁴ ICC-01/05-01/13 OA 4

Ce droit ne peut être soumis au comportement procédural des autorités poursuivantes.

Une durée de plus d'un an pour une peine maximale de 5 ans est plus qu'excessif.

Si les charges venaient à être confirmées, dans la « *logique* » du Procureur faudrait-il, de plus, garder les accusés en détention préventive pendant toute la durée de leur procès.

Ceci est absurde, car ils pourraient ainsi purger la peine maximale entière avant même d'être condamnés. Ceci constituerait un abus manifeste de procès.

Il en ressort que l'appel du Procureur est téméraire et vexatoire et voué à l'échec, ce qui constitue bien évidemment un moyen supplémentaire dans la discussion dont question.

Car garder le concluant en détention pendant toute la durée de la procédure d'appel présent prolongera la durée déjà excessive inutilement.

La responsabilité possible de la Cour dans le cadre de l'art. 85 du Statut de Rome s'en verra encore accrue.

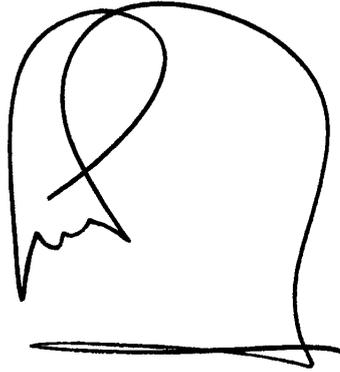
3. Vu le délai excessivement bref donné à la défense de répondre (1,5 heure utile) le concluant demande acte des moyens contenus dans son mémoire d'appel du 11 août 2014.⁵

PAR CES MOTIFS,

PLAISE A LA CHAMBRE D'APPEL,

Rejeter la demande d'octroi d'effet suspensif de l'appel du Procureur.

⁵ ICC-01/05-01/13-626 11-08-2014

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top, followed by a series of smaller, connected loops and a horizontal line at the bottom.

Jean FLAMME,

conseil de la defense pour Jean-Jacques KABONGO MANGENDA.

Fait a La Haye le 22 octobre 2014